



FEDERATION CAMEROUNAISE DE FOOTBALL CAMEROON FOOTBALL FEDERATION

Affiliée à la FIFA en 1962, à la CAF en 1963 et à l'UNIFFAC en 1998

COMMISSION FEDERALE D'HOMOLOGATION ET DE DISCIPLINE DECISION N°0034/FECAFOOT/CFHD/2021

AFFAIRE :

CAS D'INDISCIPLINE OBSERVES LORS DU MATCH AYANT OPPOSE CANON SPORTIF DE YAOUNDE à APEJES DE MFOU

Vu la constitution ;

Vu la loi 2018/014 du 11 juillet 2018 portant organisation et promotion des activités physiques et sportives au Cameroun ;

Vu les Statuts et Règlements de la FECAFOOT ;

Vu le Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la FECAFOOT tenue le 07 août 2021 ;

Vu les documents du match de la onzième journée du championnat Professionnel Elite One de la saison 2020/2021, ayant opposé les clubs **CANON SPORTIF DE YAOUNDE à APEJES DE MFOU**.

COMPOSITION DE LA COMMISSION

Etaient présents :

- | | |
|--------------------------|------------------------|
| 1. NTUBE NZUBEPIE, | Présidente ; |
| 2. Col. AMADOU, | Vice Président ; |
| 3. Me NGADJUI Lionel, | Rapporteur de séance ; |
| 4. Me. Eric BISSO, | Membre ; |
| 5. Dr. Aboubakar SAIDOU, | Membre. |

Attendu qu'en date du 10 juillet 2021, le match **CANON SPORTIF DE YAOUNDE** contre **APEJES DE MFOU** s'est joué au Centre Technique d'Excellence de la CAF à **Mbankomo** ;

Attendu qu'en leurs qualités respectives d'arbitre et de commissaire dudit match, Messieurs MOCTAR YOUSSEUPHA et GUIDIO Emmanuel ont dressé leurs rapports et les ont transmis ensemble avec la feuille de match au Secrétaire général de la FECAFOOT ;

Qu'il ressort desdits rapports et de la feuille de match qu'à la 55^{ème} minute de jeu, l'entraîneur adjoint du CANON, Monsieur NOUFEUSSI TCHOUTANG a été averti pour contestation ;

Qu'à la 77^{ème} minutes, l'entraîneur principal du CANON SPORTIF DE YAOUNDE, Monsieur MINKREO BIRWE et l'entraîneur des gardiens de but CANON, Monsieur EBOG MISSINGA ont été exclus du match pour avoir pénétré sur le terrain et contesté pénalty ;

Qu'à la fin du match, les spectateurs du CANON SPORTIF DE YAOUNDE ont envahi les arbitres du match en leur proférant des propos injurieux et des menaces ;

Attendu qu'en date du 27 août 2021, le dossier de procédure a été transmis à la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline afin qu'elle statue comme il appartiendra ;

LA COMMISSION ;

Attendu qu'il ressort des rapports des officiels du match et de la feuille de match ayant opposé les clubs CANON SPORTIF DE YAOUNDE à APEJES DE MFOU en date du 10 juillet 2021 comptant pour la onzième journée du championnat Professionnel Elite One de la saison 2020/2021 que :

- A la 55^{ème} minute de jeu, l'entraîneur adjoint du CANON SPORTIF DE YAOUNDE, Monsieur NOUFEUSSI TCHOUTANG a été averti par l'arbitre pour contestation ;
- A la 77^{ème} minutes, l'entraîneur principal du CANON SPORTIF DE YAOUNDE, Monsieur MINKREO BIRWE et l'entraîneur des gardiens de but du CANON SPORTIF, Monsieur EBOG MISSINGA ont été exclus du match pour avoir pénétré sur le terrain et contesté un pénalty décidé par l'arbitre ;
- A la fin du match, les spectateurs du CANON ont envahi les arbitres du match en leur proférant des propos injurieux et des menaces ;

Attendu que l'article 93 des Règlements généraux de la FECAFOOT dispose que :

« Pour l'appréciation des faits se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre ou du Commissaire de match font foi jusqu'à preuve du contraire » ;

Que l'article 40 du Code disciplinaire de la FECAFOOT dispose également que :

« Les faits présentés dans le rapport d'un officiel de match et dans tout rapport ou communication supplémentaire soumise par un officiel de match sont présumés exacts. Il demeure possible d'apporter la preuve de leur inexactitude » ;

Qu'il ressort des articles susvisés que les rapports et déclarations des officiels de match sont présumés vrais jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu que les faits ci-dessus ont été rapportés dans la feuille de match par Monsieur MOCTAR YOUSSEUPHA, arbitre de la rencontre et dans le rapport du commissaire de match Monsieur GUIDIO Emmanuel ;

Qu'ils sont par conséquent réputés vrais jusqu'à preuve du contraire ;

Attendu que l'article 12 (c) du Code disciplinaire de la FECAFOOT dispose que :

« 1) Les suspensions suivantes sont applicables aux joueurs ou officiels et peuvent être assorties d'une amende. »

(...)

c) au moins un match pour un officiel exclu pour avoir manifesté sa désapprobation par la parole ou par les gestes ; »

Qu'ainsi, pour avoir été exclu du match suite à une contestation de la décision de l'arbitre, l'entraîneur principal du CANON SPORTIF DE YAOUNDE, Monsieur MINKREO BIRWE et l'entraîneur des gardiens de but du CANON SPORTIF DE YAOUNDE, Monsieur EBOG MISSINGA encourent une suspension d'au moins un match et éventuellement la condamnation au paiement d'une amende ;

Attendu que l'article 16 (2) du Code disciplinaire de la FECAFOOT dispose que :

« 2) Les associations et clubs seront tenu(e)s responsables du comportement inapproprié de leurs supporters (cf. liste ci-dessous) et pourront faire l'objet de mesures disciplinaires ainsi que se voir imposer des directives même s'ils/elles peuvent prouver l'absence de toute négligence dans l'organisation du match :

a) invasion ou tentative d'invasion du terrain ;

b) jet d'objets ;

c) allumage d'engins pyrotechniques ou de tout autre objet ;

d) utilisation de pointeurs laser ou d'appareils électroniques similaires ;

e) recours à des gestes, mots, objets ou tout autre moyen pour transmettre un message inadapté à un événement sportif, notamment des messages de nature politique, idéologique, religieuse ou offensante ;

f) actes de vandalisme ;

g) perturbation pendant les hymnes nationaux ;

h) tout autre manque d'ordre ou de discipline observé à l'intérieur du stade ou à ses abords. »

Qu'aussi, le comportement affiché par les supporters du CANON SPORTIF DE YAOUNDE qui ont proféré des menaces et injures aux arbitres expose ce club à des sanctions disciplinaires, lesquelles sont prévues par l'article 13 du Code disciplinaire de la FECAFOOT qui dispose que :

« 1) Les personnes portant atteinte à la dignité ou à l'intégrité d'un pays, d'une personne ou d'un groupe de personnes en le ou la rabaissant, discriminant ou dénigrant par leurs paroles ou leurs actions en raison - notamment - de la couleur de peau, de l'origine ethnique, nationale ou sociale, du sexe, du handicap, de l'orientation sexuelle, de la langue, de la religion, de l'opinion politique, de la richesse, de la naissance ou de tout autre statut ou de quelque autre motif seront sanctionnées d'une suspension courant sur au moins dix matches ou une durée spécifiée, ou de toute autre mesure disciplinaire appropriée.

2) Si un ou plusieurs supporter(s) d'une association ou d'un club adopte(nt) un comportement relevant de l'al. 1 du présent article, l'association ou le club concerné(e) fera l'objet des mesures disciplinaires suivantes :

a) pour une première infraction, obligation de disputer un match avec un nombre limité de spectateurs et une amende d'au moins FCFA 500 000.

b) pour une récidive ou si les circonstances l'exigent, mise en œuvre d'un programme de prévention, amende, déduction de point(s), obligation de jouer un ou plusieurs match(es) à huis clos, interdiction de jouer dans un stade particulier, match perdu par forfait, exclusion d'une compétition ou relégation dans une division inférieure.

(...). »;

Que le présent cas d'indiscipline des supporters du CANON SPORTIF DE YAOUNDE étant le premier porté à l'attention de la Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline en cette saison 2020/2021, ledit club encourt la sanction prévue pour une première infraction ;

PAR CES MOTIFS :

La Commission Fédérale d'Homologation et de Discipline, statuant à l'unanimité des membres présents ;

DECIDE :

- Dit que Monsieur MINKREO BIRWE et l'entraîneur des gardiens de but du CANON SPORTIF, Monsieur EBOG MISSINGA sont suspendus pour un match ;
- Condamne le CANON SPORTIF au paiement d'une amende de 500 000 (cinq cent mille) F CFA ;
- Dit que le prochain match du CANON SPORTIF DE YAOUNDE se disputera avec un nombre limité de 200 supporters pour le CANON SPORTIF DE YAOUNDE ;
- Dit que les parties exerceront leurs voies de recours tel que prévue par la réglementation en vigueur ;
- La présente décision sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Yaoundé le 27 août 2021

LE RAPPORTEUR DE SEANCE


Me. NGADJUI LIONEL

LA PRESIDENTE


NTUBE NZUBEPIE